

Pacte “Dutreil”

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

TRANSMISSION A TITRE GRATUIT DE TITRES : RÉDUCTION DE LA BASE TAXABLE AUX DROITS D’ENREGISTREMENT

Avantage de la conclusion d’un pacte “Dutreil” (engagement de conservation des titres) (article 787 B du CGI) :

Exonération de 75 % de la base taxable en cas de transmission à titre gratuit (donation ou succession).

RAPPEL DES CONDITIONS PRINCIPALES DE CETTE EXONÉRATION :

I - Engagement collectif de conservation de 2 ans en cours au jour de la signature de l’acte de donation ou au jour du décès (possibilité de prévoir un renouvellement tacite de l’engagement).

- **Engagement par 2 associés au minimum** portant sur au moins 34 % des titres (droits financiers et droits de vote) de la Société s’agissant d’une société non cotée. 20 % s’agissant de titres d’une société cotée en bourse.

- Enregistrement du pacte auprès de la Recette des Impôts.

- Respect de l’engagement collectif jusqu’au terme des 2 ans.

Depuis le 1er janvier 2007, l’engagement collectif est « réputé acquis » lorsque les titres sont détenus au moment de la transmission depuis deux ans au moins par une personne et son conjoint, et que l’un de ces propriétaires exerce depuis deux ans au moins la fonction de direction (en cas de société soumise à l’IS) ou son activité principale au sein de la société (en cas de société de personnes).

II - Engagement individuel de conservation des titres (voir les nouvelles conditions ci-dessous).

III - Exercice d'une fonction de direction (président ou directeur général en cas de société soumise à l'IS), ou exercice d'une activité principale (en cas de société de personnes).

<p>La notion d'engagements collectifs « réputés acquis »</p>	<p>En l'absence d'un écrit préalable à la transmission, il est possible de réputé acquis un engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'au moment de la transmission, les titres sont détenus depuis au moins 2 ans à hauteur de 34 % (ou 20 % selon) dans la société, et - si l'un au moins des deux époux ou pacsés exerce une fonction de direction, ou activité principale dans la société depuis plus de 2 ans,
<p>Engagements collectifs postérieurs au décès.</p>	<p>Engagements collectifs permis s'ils sont conclus dans les 6 mois d'un décès. En ce cas, l'engagement individuel de conservation sera souscrit en même temps que l'engagement collectif, avant le dépôt de la déclaration de succession.</p>
<p>Durée de l'engagement individuel</p>	<p>4 ans</p>
<p>Maintien de l'avantage fiscal sur des titres objets d'un engagement individuel de conservation et apportés à une société holding.</p>	<p>Il est possible de préserver l'avantage fiscal lié à engagement individuel lorsque des titres de plusieurs sociétés sont apportés à une société holding dont l'unique objet est la gestion de son propre patrimoine, à condition seulement que ces sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent au même groupe, - et qu'elles aient une activité similaire, connexe ou complémentaire.

<p>Donation des titres objets d'un engagement individuel. (Loi de finance rectificative pour 2007).</p>	<p>Absence de remise en cause de l'exonération partielle en cas de donation par l'un des héritiers ou donataire des titres, à des descendants, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none">- le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur,- que ces derniers poursuivent l'engagement individuel du donateur jusqu'à son terme.
<p>Condition d'exercice d'une fonction de direction ou de l'activité principale au sein de la société</p>	<p>Exercée par un membre ayant souscrit l'engagement collectif. Cette condition doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- être effective à compter de la conclusion de l'engagement collectif de conservation,- Et s'exercer 3 ans à compter de la transmission. Soit un total de 5 ans (2 +3 ans)